

Arrêt

n° 153 969 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 août 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma, de confession musulmane et proviendriez de Niamey, capitale de la République du Niger.

Le 19 août 2014, vous auriez quitté, illégalement, le Niger par voie aérienne et seriez arrivé en Belgique le lendemain, soit le 20 août. Le 21 août 2014, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez issu d'une famille musulmane et pratiquante. Parallèlement à ses activités de commerçant, votre père enseignerait le Coran – cours que vos auriez suivi de vos 5 à 6 ans - et dirigerait la prière. Durant votre enfance, vous auriez joué avec vos sœurs. En 2009, votre père vous aurait surpris avec les vêtements de votre sœur et vous aurait enguirlandé. En décembre 2009, vous auriez fait part à votre mère de votre attirance envers les hommes. Celle-ci vous aurait rassuré en vous disant qu'il n'y pas de problème et vous aurait conseillé de fréquenter des filles ; ce que vous auriez fait sans aucune attirance. Après vos études primaires, vous vous seriez inscrit dans un établissement scolaire professionnel et auriez fait la connaissance d'un de vos professeurs, [B.D]. Vous seriez devenus amis et auriez eu une relation amoureuse à partir du 31 décembre 2012 ; date de votre première relation homosexuelle. C'est ainsi qu'à 16 ans, vous auriez découvert votre orientation sexuelle.

Le 27 juillet 2014, vous seriez allé à une soirée chez l'un de vos amis, [A]. Tard dans la nuit, vous auriez décidé de rentrer chez vous. [A] aurait insisté pour que vous restiez chez lui, vos parents étant couchés, vous seriez resté dans la rue. Vous auriez refusé et seriez parti. Ce dernier vous aurait suivi jusque chez votre partenaire et vous aurait surpris alors que vous aviez une relation sexuelle avec [B] dans la cour. Il serait reparti sans dire mot ; vous auriez tenté de le contacter sur son portable, en vain. Le lendemain, vous seriez rentré chez vos parents et votre père vous aurait insulté, battu, séquestré et attaché dans votre chambre.

Le 31 juillet 2014, votre mère vous aurait libéré vous informant que votre père serait allé creuser votre tombe et aurait ajouté que vous l'auriez déçu. Vous auriez fui et seriez allé chez votre partenaire qui vous aurait conduit chez un de ses amis, [S.I], et se serait réfugié chez un autre de ses amis. Il aurait chargé [/] d'organiser vos voyages respectifs. Le 20 août 2014, il aurait quitté le Niger pour une destination inconnue par vous.

Depuis votre arrivé en Belgique, vous auriez un contact avec [S.I].

En cas de retour, vous dites craindre votre père et votre famille dont vos oncles paternels en raison de votre orientation sexuelle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux certificats médicaux belges attestant de votre incapacité à travailler pour cause de maladie entre les 9 et 12 décembre 2014 et entre les 19 et 23 janvier 2015 pour justifier vos absences aux auditions prévues au Commissariat général les 10 décembre 2014 et 20 janvier 2015. Vous déposez également trois documents attestant de formations suivies en Belgique ».

3. Dans sa requête, la partie requérante reprend, en substance, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos invraisemblables, inconsistants et incohérents concernant la prise de conscience de son homosexualité, son vécu homosexuel, sa relation sentimentale avec B.D., les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été dévoilée publiquement, sa séquestration de quatre jours, la réaction de sa mère lorsqu'il lui a annoncé son attirance pour les hommes ainsi que les recherches dont il ferait l'objet. Elle en conclut que les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établies son unique relation amoureuse avec un partenaire de même sexe, son orientation sexuelle, les problèmes qu'il aurait rencontrés à cause de son homosexualité ainsi que, partant, ses craintes de persécution. Quant aux documents déposés par la partie requérante, elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la présente demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications relatives notamment à sa prise de conscience de son attirance pour les hommes, à la réaction de ses parents, à l'incident du 27 juillet 2014, à sa relation amoureuse avec B.D et aux recherches menées par son père - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux faits relatés. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations et considérations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour crédible. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Les documents versés par la partie requérante au dossier de procédure (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait du jugement supplétif d'acte de naissance daté du 15 février 2002 concernant le requérant ainsi que la copie de la carte d'identité de la mère du requérant sont sans incidence sur le défaut de crédibilité du récit d'asile du requérant relatif à son homosexualité et aux problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.
- les deux articles de presse respectivement intitulés « Niger Gay » (non daté) et « Le phénomène de l'homosexualité au Niger : Parlons-en ! » (du 1^{er} février 2014) ainsi que l'extrait de l'article de Balima Boureira du 10 septembre 2013 sur l'homosexualité au Niger sont inopérants dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante n'est pas tenue pour établie.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ